



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA	
			(Frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDES INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 1076.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 1076.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, p. 1077.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 1077.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 1077.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole, p. 1078.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 novembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1078.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1079.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 76-172 du 27 novembre 1976 portant virement de

crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 1079.

Décret n° 76-173 du 27 novembre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 1080.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1081.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est ouvert au titre de l'année 1976, un examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, suivant les dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 indiqué ci-dessus.

— Le nombre de postes offerts est fixé à 60,

— Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 30.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 11 décembre 1976, auprès de l'école nationale d'administration, chemin de la Madeleine, Hydra - Alger.

Art. 3. — Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les demandes de participation à l'examen doivent être adressées à la sous-direction du personnel du ministère des affaires étrangères, au plus tard le 30 novembre 1976.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1976.

P. le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim HASSANI

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est ouvert au titre de l'année 1976, un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères suivant les dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 indiqué ci-dessus.

— Le nombre de postes offerts est fixé à 62,

— Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 12.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à partir du 20 décembre 1976 auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 3. — Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les demandes de participation à l'examen doivent être adressées à la sous-direction du personnel du ministère des affaires étrangères, au plus tard le 30 novembre 1976.

Art. 5. — En l'absence du directeur de l'administration générale, le jury de l'examen professionnel donnant accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, sera présidé par le secrétaire général ou son représentant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1976.

P. le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim HASSANI

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est ouvert au titre de l'année 1976, un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, organisé suivant les dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 indiqué ci-dessus.

— Le nombre de postes à offrir est fixé à 60,

— Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 30.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 12 décembre 1976 auprès de l'école nationale d'administration, chemin de la Madeleine - Hydra, Alger.

Art. 3. — Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées à la sous-direction du personnel du ministère des affaires étrangères, au plus tard le 30 novembre 1976.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1976.

P. le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim HASSANI

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est ouvert au titre de l'année 1976, un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, organisé suivant les dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974, indiqué ci-dessus.

— Le nombre de postes à offrir est fixé à 62,

— Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 50.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 20 décembre 1976 auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 3. — Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées à la sous-direction du personnel du ministère des affaires étrangères, au plus tard le 30 novembre 1976.

Art. 5. — En l'absence du directeur de l'administration générale, le jury du concours de recrutement donnant accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, sera présidé par le secrétaire général ou son représentant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1976.

P. le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim HASSANI

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des chanciers des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est ouvert au titre de l'année 1976, un concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, organisé suivant les dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1974 indiqué ci-dessus.

- Le nombre de postes à offrir est fixé à 50,
- Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 40.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 20 décembre 1976 auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 3. — Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées à la sous-direction du personnel du ministère des affaires étrangères, au plus tard le 30 novembre 1976.

Art. 5. — En l'absence du directeur de l'administration générale, le jury du concours de recrutement donnant accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, sera présidé par le secrétaire général ou son représentant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1976.

P. le ministre des affaires
étrangères,

Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABILES

P. le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Abdelkrim HASSANI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole.

Par décret du 26 octobre 1976, Mr Abdellah Benchikh est nommé directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 novembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Mohamed Yousfi est nommé président de la cour de Jijel.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Mohamed Dahmani est nommé en qualité de procureur général près de la cour de Jijel.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Mohand Mahrez est nommé en qualité de procureur général près la cour de Laghouat.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Abdelhamid Dib est nommé en qualité de procureur général près la cour d'Oum El Bouaghi.

Par décret du 18 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelhamid Torche, juge au tribunal de Rouiba, dans le cadre du service civil.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Abdelkader Benchour est nommé en qualité de juge au tribunal de Souk Ahras.

Par décret du 18 novembre 1976, Mlle Soumia Abdessadok est nommée en qualité de juge au tribunal de Mostaganem.

Par décret du 18 novembre 1976, Mme Ouarda Medjahed, épouse Fouri, est nommée en qualité de juge au tribunal de Sidi M'hamed.

Par décret du 18 novembre 1976, Mme Fatma Chérifi, épouse Ziane est nommée en qualité de juge au tribunal de Sidi M'hamed.

Par décret du 18 novembre 1976, Mlle Oum El Kheir Harzi est nommée en qualité de juge au tribunal de Médéa.

Par décret du 18 novembre 1976, Mlle Ourdia Ourzdine est nommée en qualité de juge au tribunal de Tizi Ouzou, dans le cadre du service civil.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Abdelhamid Hacène est nommé en qualité de juge au tribunal de Chéraga.

Par décret du 18 novembre 1976, M. El-Moncef Boussadi est nommé en qualité de juge au tribunal de Hussein Dey, dans le cadre du service civil.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Mohamed Mahfoudi est nommé en qualité de juge au tribunal d'El Affroun.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Rabah Amalou est nommé en qualité de juge au tribunal de Béjaïa.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Rachid Maalem est nommé en qualité de juge au tribunal de Ksar Chellala.

Par décret du 18 novembre 1976, Mme Samia Henni, épouse Mebrek, est nommée en qualité de juge au tribunal de Béchar.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Omar Lefad est nommé en qualité de juge au tribunal de Dellys, dans le cadre du service civil.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Abdelhamid Haddad est nommé en qualité de juge au tribunal de Guelma.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Ahmed Hamlaoui est nommé en qualité de juge au tribunal de Collo.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Abdelouahab Boulahia est nommé en qualité de juge au tribunal d'El Harrouch.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Brahim Hamani est nommé en qualité de juge au tribunal d'Akbou.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Abdallah Tamerabet est nommé en qualité de juge au tribunal de Barika.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Djelloul Benghaffor est nommé en qualité de juge au tribunal de Saïda.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Amar Zouda est nommé en qualité de juge au tribunal d'El Bayadh.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Abdelouahab Kouachi est nommé en qualité de juge au tribunal de Khemis Miliana.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Ahmed Cherif Benkermi est nommé en qualité de juge au tribunal d'El Eulma.

Par décret du 18 novembre 1976, Mlle. Sakina Abdenmour est nommée en qualité de juge au tribunal de Sidi Mabrouk.

Par décret du 18 novembre 1976, Mlle. Ghania Meguellati est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Mohamed Oul Mouloud Atek est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Blida.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Chérif Aït-Igrine est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Draa El Mizan.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Djillali Hadj Saddok est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Bab El Oued.

Par décret du 18 novembre 1976, M. Ahmed Chafai est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Lakhdaria, dans le cadre du service civil.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 26 octobre 1976, M. Mohand Ouachi, est nommé sous-directeur de la planification et de la carte universitaire à la direction de la planification et de l'orientation universitaire (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 76-172 du 27 novembre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 76-2 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre des affaires étrangères;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1976, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 37-11 « Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1976.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	500.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	100.000
34 - 11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	8.300.000
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile	6.000.000
34 - 92	Administration centrale — Loyers	100.000
	Total des crédits ouverts	15.000 000

Décret n° 76-173 du 27 novembre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-3 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1976, un crédit de trois millions cent dix sept mille cinq cents dinars (3.117.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de trois millions cent dix sept mille cinq cents dinars (3.117.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1976.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 21	Administration des wilayas — Rémunérations principales	1.042 300
31 - 41	Protection civile — Rémunérations principales	1.132.400
31 - 51	Transmissions nationales — Rémunérations principales	305.000
31 - 92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
	3ème Partie — CHARGES SOCIALES DES PERSONNELS EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
33 - 11	Services extérieurs — Prestations familiales	260.300
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 42	Protection civile — Matériel et mobilier	100 000
34 - 43	Protection civile — Fournitures	40.000
34 - 46	Protection civile — Alimentation	70.000
	7ème Partie — DEPENSES DIVERSES	
37 - 21	Dépenses des élections	127.500
	Total des crédits annulés	3.117.500

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Administration des walis — Rémunérations principales	400.400
31 - 12	Administration des walis — Indemnités et allocations diverses..	228.400
31 - 22	Administration des wilayas — Indemnités et allocations diverses	784.800
31 - 42	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	1.110.500
31 - 52	Transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses	152.000
	2ème Partie — PERSONNEL — PENSIONS ET ALLOCATIONS	
32 - 11	Services extérieurs — Rentes d'accidents de travail	149.800
	3ème Partie — CHARGES SOCIALES DES PERSONNELS EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
33 - 13	Services extérieurs — Sécurité sociale	311.600
	Total des crédits ouverts	3.117.500

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SERVICE DE L'ANIMATION
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE
DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé par la wilaya d'El Asnam en vue de la réalisation des travaux énumérés ci-après, du parc omnisports de la wilaya.

- 1°) Revêtement du terrain de foot-ball (gazon naturel),
- 2°) Revêtement des pistes de course (synthétique),
- 3°) Revêtement du sol du gymnase type « C » (synthétique).

Les ouvrages de ces lots sont recueillis dans des marchés indépendants pouvant être retirés séparément.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres peuvent consulter et retirer les cahiers des charges à l'adresse suivante : bureau « TESTO » 8, chemin Parmentier, Hydra, Alger.

Les plis, accompagnés des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse du wali d'El Asnam, SBOF, bureau des marchés au plus tard le 20 décembre 1976 à compter de la parution du présent avis dans la presse.

L'offre sera présentée obligatoirement sous double enveloppe et portant la mention apparente : « Parc omnisports, appel d'offres international, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONDIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN

Construction d'une maison de jeunes à Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une maison de jeunes à Oran.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres peuvent soumissionner tous corps d'état réunis ou par lot séparé.

Les dossiers sont à retirer contre paiement des frais de reproduction aux ateliers d'architecture L.H.R. sis à Alger, 4, parc Bigoire, El Biar, tél. : 87-01-80 ou à Sidi Bel Abbès, immeuble « Le Versailles, tél. : 24-36-43.

Les offres sont à adresser sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, route du port à Oran (service des marchés), la première portant lisiblement la mention « appel d'offres du lot concerné de la maison de jeunes à Oran - à ne pas ouvrir » et devront parvenir au plus tard le 21 novembre 1976 à 18 h, délai de vigueur.

Les offres doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant un délai de 90 jours à dater de leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE ANNABA**

Opération n° 5.742.5.122.00.03 et 5.742.5.122.00.04

**Aménagement de terrains de sports des C.E.M. de Berrahal
et Dréan**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'aménagement de terrains de sport des C.E.M. de Berrahal et Dréan.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture de M. Jacques Mogenet, 87, avenue Malika Gaïd, El Biar à Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle ;
- attestation fiscale ;
- attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 - 2^{ème} étage.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**DIRECTION DE LA RECHERCHE ISLAMIQUE
ET DES SEMINAIRES**

Un 2^{ème} avis d'appel d'offres est lancé pour l'impression des livres en langue nationale (15.000 exemplaires).

Les candidats peuvent consulter les cahiers des charges au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, direction de la recherche islamique et des séminaires, 4, rue de Timgad - Hydra - Alger, téléphone : 60.02.90-93

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission à ne pas ouvrir » et seront adressées comme indiqué ci-dessus.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent avis sur le journal El Moudjahid, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.